

# COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

## Réunion du 16 janvier 2024

**Présents** : Messieurs Jean François DEBEAUVAIS, Didier BARDET, Jean Lou LEULLIER, Thomas GRAIN, Stéphan BELLEVALLEE, Nicolas BRIDOUX.

**Absent excusé** : M. Philippe FOURE (Président de la Commission Juridique)

### RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Article 190.1 des RG de la FFF : Modalités d'appel**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### DOSSIER 15

Référence de la rencontre :

**Match** : US ROYE NOYON 3 – ES STE EMILIE 2, Seniors D6 E, du 22/10/23

**Appel du club de** : US ROYE NOYON 3

**Décision de la Commission Juridique** du 14/11/23

**Décision contestée** : Match perdu par pénalité – Participation d'un joueur suspendu

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.  
Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :**

Note l'absence excusée de :

- **M. JOZKIW Pierrick**, lic. 2543025870, capitaine le 22/10/24

Personnes dûment présentes et convoquées :

- **M. BEGEOT Kevin**, lic. 2468317722, joueur suspendu de l'US ROYE NOYON ayant participé à la rencontre du 22/10/24 ;
- **M. RADIGUET Yohann**, lic. 2408333870, joueur de l'US ROYE NOYON ;
- **M. PELLEGRINELLI Pierre**, lic.2410040070, dirigeant de l'US ROYE NOYON ;

**Attendu que :**

- Le contrôle d'identité sur la rencontre US HARBONNIERES – US ROYE NOYON 3, Seniors D6 E, du 15/10/23, n'a pas été effectué conformément à l'article 141.1 des Règlements Généraux (RG) de la FFF ;
- L'article 139 bis des RG de la FFF qui stipule que le jour du match chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition ;
- A la fin de la rencontre US HARBONNIERES – US ROYE NOYON 3 du 15/10/23, le capitaine de l'US HARBONNIERES et l'arbitre ont signé la FMI indiquant que le joueur inscrit sous le n°14, Monsieur Yohan RADIGUET a été exclu à la 77<sup>ème</sup> minute ;
- La semaine suivante, le joueur RADIGUET Yohan, en état de suspension, n'a pas participé à la rencontre du 22/10/23 US ROYE NOYON 3 – ES STE EMILIE 2 ;

**Considérant que :**

- Toutefois que le carton rouge lors de la rencontre du 15/10/23 ne devait pas être donné à Monsieur RADIGUET mais à Monsieur BEGEOT Kevin suite aux informations reçues au District à destination de la Commission de discipline ;
- La commission de discipline s'est réunie le samedi 21 octobre 2023 et tenant compte des informations reçues a suspendu Monsieur BEGEOT Kevin en lieu et place de Monsieur RADIGUET Yohan ;
- Le rectificatif de ce dossier n'a été porté à la connaissance du club de l'US ROYE NOYON que le lundi 23 octobre 2023 ;
- Le club de l'US ROYE NOYON a rencontré l'équipe de l'ES STE EMILIE 2 le 22/10/23, en intégrant qu'à la date sus indiquées, Monsieur BEGEOT n'était pas en état de suspension ;

**En conséquence, la Commission décide de :**

- D'infirmier la décision de 1<sup>ère</sup> instance dans son intégralité soit :
  - o match perdu par pénalité à l'US ROYE NOYON sur le score de 3 à 0
  - o amende de 100€
  - o suspension d'un ferme supplémentaire au joueur BEGEOT Kevin ;
- De maintenir le résultat de la rencontre tel qu'acquis sur le terrain soit :
  - o US ROYE NOYON 3 – ES STE EMILIE 2 : 7 – 0
- Les frais de dossier sont mis à la charge de l'US ROYE NOYON (100€)

***Prochaine réunion sur convocation.***

**Le Président**

Jean François DEBEAUVAIS



**Le Secrétaire de séance**

Thomas GRAIN

